

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction «signalisation temporaire», interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu la demande de prorogation du 17 avril 2025 de la société DLE OUEST, sise 5 rue de la Catalogne - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,

Considérant que la société DLE OUEST (mandatée par Nantes Métropole) souhaite prolonger l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées, avec une base de vie et une zone de stockage à l'intérieur d'un cloisonnement, sur le parking situé rue des Piliers de la Chauvinière à Saint-Herblain, du 03 mai au 27 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2024-1140 du 18 novembre 2024.

ARTICLE 2 : Du 03 mai au 27 juin 2025, la société DLE OUEST (mandatée par Nantes Métropole) est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées, avec une base de vie et une zone de stockage à l'intérieur d'un cloisonnement, sur le parking situé rue des Piliers de la Chauvinière à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation de 13 places de stationnement situées sur le parking ;
- installation autorisée pour la zone de cloisonnement de 200 m² conformément au plan joint à la demande ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0403

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2024-1140 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
cloisonnement -
base de vie -
zone de stockage -
rue des Piliers
de la Chauvinière -
du 03 mai
au 27 juin 2025

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société DLE OUEST**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48h** avant le début des travaux, sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 AVRIL 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 24 avril 2025

Publié le 24 avril 2025